CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-01
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME ZARROUGUI LAMIA BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation : NOITULOS / SOLUTIONS
Centre de Formation : Boulevard Marcel Paul 13500 Martigues
Lieux de la Formation : Mikado - 646 Av. Auguste Baron 13500 Martigues

Représenté par M. Olivier BALS
296 Allée Samuel Morse 13920 Saint Mitre les remparts
SIRET : 883 849 234 00017
N° Déclaration d'activité n° 93131832513 (13)

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« BPJEPS MAPST » : Cours théorique et pratiques de 1 260 heures (180.0 jours) pour un montant total du coût pédagogique de 6500 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : **« BPJEPS MAPST » : Cours théorique et pratiques de 1 260 heures (180.0 jours) pour un montant total du coût pédagogique de 6500 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Nom du bénéficiaire : **MME LAMIA ZARROUGUI, adhérente du PLIE depuis le 11 décembre 2023**

Durée : **1260 heures soit 180 jours**

Dates de la formation : **12 septembre 2025 au 30 juin 2026 (les dates de la formation sont susceptibles d'évoluer)**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 6500 € (Six Mille cinq cent euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur **Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**

Représenté par M. Olivier BALS Représenté par

En qualité de Directeur

(Cachet + signature)

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-02
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME GATTO INFINITA BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation : NOITULOS / SOLUTIONS
Centre de Formation : Boulevard Marcel Paul 13500 Martigues
Lieux de la Formation : Mikado - 646 Av. Auguste Baron 13500 Martigues

Représenté par M. Olivier BALS
296 Allée Samuel Morse 13920 Saint Mitre les remparts
SIRET : 883 849 234 00017
N° Déclaration d'activité n° 93131832513 (13)

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« BPJEPS MAPST » : Cours théorique et pratiques de 1 260 heures (180.0 jours) pour un montant total du coût pédagogique de 6500 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : **« BPJEPS MAPST » : Cours théorique et pratiques de 1 260 heures (180.0 jours) pour un montant total du coût pédagogique de 6500 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Nom du bénéficiaire : **MME GATTO INFINITA, adhérent du PLIE depuis le 26 février 2025**

Durée : **1260 heures soit 180 jours**

Dates de la formation : **12 septembre 2025 au 30 juin 2026 (les dates de la formation sont susceptibles d'évoluer)**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 6500 € (Six Mille cinq cent euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).
Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur **Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**

Représenté par M. Olivier BALS Représenté par

En qualité de Directeur

(Cachet + signature)

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-03
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME HAMADI FAOUZIA BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation : COLLEGE COOPERATIF P.A.M
Centre de Formation : Allée Edgar DEGAS quartier Paradis St Roch Bat C7

Représenté par Mme Patricia ZUCCA
Allée Edgar DEGAS quartier Paradis St Roch Bat C7
SIRET : 326 115 219 00064
N° d'agrément 93131155613

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« Titre professionnel : Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) » : Cours théorique 455 heures et pratiques (stages) 355 heures soit 840 heures de formation pour un montant total du coût pédagogique de 6015 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : **« Titre professionnel : Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) » : Cours théorique 455 heures et pratiques (stages) 355 heures soit 840 heures de formation pour un montant total du coût pédagogique de 6015 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Nom du bénéficiaire : **MME HAMADI FAOUZIA, adhérent du PLIE depuis le 11 mars 2024**

Durée : **840 heures**

Dates de la formation : **De septembre 2025 à juin 2026 (les dates de la formation sont susceptibles d'évoluer)**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 6015 € (Six Mille quinze euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).
Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur **Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**

Représenté par MME Patricia ZUCCA Représenté par

En qualité de Directrice

(Cachet + signature)

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-04
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME BOUZIANE SABRINA BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation : COLLEGE COOPERATIF P.A.M
Centre de Formation : Allée Edgar DEGAS quartier Paradis St Roch Bat C7

Représenté par Mme Patricia ZUCCA
Allée Edgar DEGAS quartier Paradis St Roch Bat C7
SIRET : 326 115 219 00064
N° d'agrément 93131155613

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« Titre professionnel : Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) » : Cours théorique 455 heures et pratiques (stages) 355 heures soit 840 heures de formation pour un montant total du coût pédagogique de 6015 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : **« Titre professionnel : Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) » : Cours théorique 455 heures et pratiques (stages) 355 heures soit 840 heures de formation pour un montant total du coût pédagogique de 6015 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Nom du bénéficiaire : **MME BOUZIANE SABRINA, adhérente du PLIE depuis le 18 mars 2025**

Durée : **840 heures**

Dates de la formation : **De septembre 2025 à juin 2026 (les dates de la formation sont susceptibles d'évoluer)**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 6015 € (Six Mille quinze euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).
Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur **Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**

Représenté par MME Patricia ZUCCA Représenté par

En qualité de Directrice

(Cachet + signature)

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-05
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
PROFIT DE MME DETTINGER LAURA DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation : AUTO – ECOLE SOCIALE AJES
Centre de Formation : Centre Elsa Triolet, Rue Charles NEDELEC 13110 Port de Bouc

Représenté par Monsieur Marc DEPAGNE,
Sis Centre Elsa Triolet, Rue Charles NEDELEC 13110 Port de Bouc
SIRET **: 391 708 534 00022**
Agrément Prefectoral: 1 22 013 0003 0

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« Permis de conduire B 20h de Conduite et code » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, 1h d'évaluation et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 1178€. Le montant se décomposant ainsi 273 € pour le code et 905€ pour la conduite.**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : : **« Permis de conduire B 20h de Conduite et code » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, 1h d'évaluation et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 1178€. Le montant se décomposant ainsi 273 € pour le code et 905€ pour la conduite.**

Nom du bénéficiaire : **MME DETTINGER LAURA, adhérente du PLIE depuis le 11 décembre 2023.**

Durée : **A compter de la date de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation**

Dates de la formation : **jusqu'à la fin de l'action de formation**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à **1178.00 € (mille cent soixante-dix-huit euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire en deux versements :

- **Feuilles d'émargement des heures de conduite dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, l'intervention globale du FSE sera calculée au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).
Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur	**Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**
Représenté par	Représenté par
Monsieur Marc DEPAGNE,	
En qualité De Président de l'Association,	
(Cachet + signature)	

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2025-06
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME DETTINGER LAURA BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE
58 Boulevard Charles LIVON
Le PHARO
13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « ***La Métropole Aix-Marseille Provence*** **»,**

D'une part, et,

L'organisme de formation :
ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION A DISTANCE (EFM) METIERS ANIMALIERS
Centre de Formation : En distanciel

Représenté par M. Stéphane VINCENT
Rue Maurice Hollande – Immeuble B – 51100 REIMS
SIRET : 811 616 374 00021

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« Soigneur Animalier » : Cours théorique et pratiques (stages) 300 heures pour un montant total du coût pédagogique de 1980 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2025 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : **« Soigneur Animalier » : Cours théorique et pratiques (stages) 300 heures pour un montant total du coût pédagogique de 1980 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Nom du bénéficiaire : **MME DETTINGER LAURA, adhérent du PLIE depuis le 11 décembre 2023**

Durée : **300 heures (de 12 à 36 mois maximum)**

Dates de la formation : **A compter de la délivrance du Bon de Commande par la Métropole Aix-Marseille Provence.**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 1980 € (Mille neuf cent quatre-vingt euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).
Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen.
S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime…).
Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025

Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 17 Avril 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur **Pour la Métropole Aix – Marseille Provence**

Représenté par M. Stéphane VINCENT Représenté par

En qualité de Directeur

(Cachet + signature)

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025
Publié le 01 juillet 2025